
Prestation de serment de M. de Chabillant, officier général, lors de la séance du 21 juin 1791

Alexandre Théodore Victor, chevalier de Lameth, Alexandre François, vicomte de Beauharnais, Jacques Henri Sébastien César, comte de Moreton de Chabillant

Citer ce document / Cite this document :

Lameth Alexandre Théodore Victor, chevalier de, Beauharnais Alexandre François, vicomte de, Moreton de Chabillant Jacques Henri Sébastien César, comte de. Prestation de serment de M. de Chabillant, officier général, lors de la séance du 21 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 393;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11378_t1_0393_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2019

voire démarche et dans l'expression de votre dévouement un augure favorable pour la maintenance de la Constitution et la tranquillité du royaume. Elle vous accorde les honneurs de la séance. » (*Applaudissements.*)

M. Delavigne. Je demande l'insertion au procès-verbal.

M. Legrand. La demande des corps administratifs du département de Seine-et-Oise est un grand exemple qui, je l'espère, sera suivi par tout le royaume; il est intéressant que la déclaration qu'ils viennent de faire soit imprimée et insérée dans le procès-verbal.

M. Le Déist de Botidoux. Outre l'impression, je demande l'envoi de cette adresse à tous les départements.

M. Lucas. Nous n'avons pas besoin de stimuler les départements; ils s'expliqueront, n'en doutez pas.

M. Defermont. J'observe à l'Assemblée qu'elle a chargé des commissaires de rédiger le procès-verbal de ce jour pour servir d'instruction à toute la nation. C'est dans ce procès-verbal que l'adresse qui vient d'être lue doit être imprimée; aussi j'appuie la demande d'insertion. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée, consultée, décrète à l'unanimité l'impression et l'insertion au procès-verbal de l'adresse des corps administratifs du département de Seine-et-Oise et de la réponse du Président.)

M. Defermont. Je demande à l'Assemblée qu'elle ne se sépare pas sans avoir entendu la lecture du procès-verbal.

M. Alexandre de Lameth, rapporteur du comité militaire, monte à la tribune.

M. le Président. Avant de donner la parole au membre du comité militaire chargé de vous présenter les dispositions que vous avez cru convenable d'adopter en ce moment, je vous propose d'entendre M. de Chabillant, officier général employé dans l'armée et commandant dans la division du centre du royaume, qui désire exprimer ses sentiments à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. de Chabillant, introduit dans l'enceinte, s'exprime ainsi :

Je viens me rendre aux ordres de l'Assemblée. D'après ce que j'ai lu dans le *Postillon*, j'ai appris que le roi était parti. Je suis allé au château où l'on m'a appris que Monsieur était également parti. J'ai voulu sortir, on m'a dit que cela me plaisait à dire et j'ai été arrêté. Je viens de la mairie où on m'a rendu ma liberté. J'ai vu dans le *Postillon* qu'un décret ordonne à tous les commandants présentement à Paris de se rendre à l'Assemblée; je me présente, en conséquence, pour recevoir ses ordres.

M. le Président. L'Assemblée a décrété que, séance tenante, son comité militaire serait chargé de lui présenter une formule de serment. Ce serment ne doit concerner que les officiers de l'armée, membres de l'Assemblée nationale : Ils doivent jurer qu'ils resteront fidèles à la Constitution établie par l'Assemblée constituante; c'est

dans ce sentiment que plusieurs officiers généraux se sont rendus à l'Assemblée nationale et ont fait le serment de rester fidèles à la nation. Le décret ayant pour objet de faire rédiger une formule du serment qu'ils doivent prêter, je ne doute pas que tous les autres officiers de la nation, employés dans l'armée, ne s'empressent de donner les mêmes preuves de zèle et de patriotisme.

M. de Chabillant. La nation peut compter sur ma fidélité, j'en répons. (*Applaudissements.*)

M. de Menou, ex-président, remplace M. Alexandre de Beauharnais au fauteuil.

M. Alexandre de Lameth, au nom du comité militaire. L'Assemblée nationale, après avoir pris les mesures qui dépendaient d'elle pour s'opposer à l'enlèvement du roi, après avoir arrêté les formes dont les lois doivent être revêtues, l'Assemblée nationale a pensé qu'elle devait s'occuper des moyens d'assurer leur exécution. Elle a ordonné à ses comités de Constitution et militaire de s'assembler pour cet objet. Ces mesures sont relatives aux gardes nationales et à l'armée; celles que je suis chargé d'avoir l'honneur de vous présenter en ce moment ont pour objet les gardes nationales.

Vous venez tout à l'heure d'ordonner au comité militaire de rédiger une formule de serment; il aura l'honneur de vous proposer de même une proclamation pour l'armée, qui sera concertée avec le comité de Constitution, et dans les mêmes principes que celle qui sera faite pour la nation entière. Dans ce moment, je veux vous présenter les articles nécessaires pour que la nation puisse avoir à sa disposition, dans le plus court délai possible, une force publique de 3 à 400,000 gardes nationales pour maintenir la tranquillité du royaume, et pour s'opposer aux tentatives que nos ennemis pourraient faire. Voici cette mesure :

« L'Assemblée nationale, voulant pourvoir, dans les circonstances, à la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat et au maintien de la Constitution, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. La garde nationale du royaume sera mise en activité, suivant les dispositions énoncées dans les articles ci-après :

« Art. 2. Les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, des Ardennes, de la Moselle, de la Meurthe, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura, du Var, fourniront le nombre des gardes nationales que leur situation exige et que leur population pourra leur permettre.

« Art. 3. Les autres départements fourniront de 2 à 3,000 hommes, et néanmoins les villes pourront ajouter à ce nombre ce que leur population leur permettra.

« Art. 4. En conséquence, tout citoyen et fils de citoyen en état de porter les armes, et qui voudra les prendre pour la défense de l'Etat et le maintien de la Constitution, se fera inscrire immédiatement après la publication du présent décret, dans sa municipalité, laquelle enverra aussitôt la liste des enregistrés aux commissaires que le directeur du département nommera, soit parmi les membres du conseil général, soit parmi les autres citoyens, pour procéder à sa formation.

« Art. 5. Les gardes nationales enregistrées seront réparties en bataillons de 6 compagnies